



Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N° 24.194

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Culture et événementiel
Affaire suivie par : S. PAPON

Création d'une régie d'avances pour le fonctionnement des activités culturelles et événementielles municipales

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 26 octobre 1978 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du secteur culturel municipal ;

Vu la délibération n° 10.026 du 22 février 2010 relative à la fixation des taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu la décision n° 19.433 du 21 novembre 2019 portant clôture de la régie d'avances pour le fonctionnement des activités culturelles ;

Considérant que la nouvelle organisation et la nouvelle dynamique mises en place par la collectivité nécessitent la création d'une régie d'avances pour un bon fonctionnement des activités culturelles et événementielles proposées par la commune ;

Considérant l'incomplétude de la décision n°23-293 du 27 décembre 2023 nécessitant son annulation et son remplacement par la présente décision,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2023 ;

D É C I D E :

- Article 1 : D'INSTITUER une régie d'avances auprès du service Culture et événementiel, numéro RA10162.
- Article 2 : Cette régie est installée au 65 avenue Henri Barbusse à Vigneux-sur-Seine.
- Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :
 - 1) Matériels et fournitures Compte d'imputation : 6068
 - 2) Alimentation Compte d'imputation : 60623

3) Location autres Compte d'imputation : 61358

4) Fêtes et cérémonies Compte d'imputation : 6232

- Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1) Carte bancaire
 - 2) Numéraire.
- Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.
- Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.
- Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à chaque renouvellement d'avance et au minimum une fois par mois.
- Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Incompatible avec le RIFSEEP.
- Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la ville de Vigneux-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vigneux-sur-Seine, le 12/09/2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20240912-24-194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire

Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 12/09/2024

